

**MAIRIE
DE
COMBON**

ARRÊTÉ N° 2026/019

**DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE LA MAIRIE, RUELLE GROSBLIN ET RUE DUMONTIER**

Le Maire de la commune de Combon,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-13, L 2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de réglementation de la circulation et du stationnement faite par l'entreprise-SARL CABLING SYSTEM située 44 avenue du 8 mai 1945 à Villeneuve la Garenne (92390) ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes à partir du 09/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Du 09/02/2026 jusqu'au 15/02/2026, l'entreprise- SARL CABLING SYSTEM est autorisée à intervenir sur le domaine public, rue de la Mairie, ruelle Grosblin et rue Dumontier, pour des travaux de déploiement de la fibre optique.

Article 2

Durant la durée des travaux, l'entreprise- SARL CABLING SYSTEM est autorisée à mettre en place, rue de la Mairie, ruelle Grosblin et rue Dumontier, les dispositions réglementaires temporaires suivantes :

- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- Circulation alternée manuellement ;
- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Rémy Lecavelier Desétangs, Maire de Combon, et l'entreprise SARL CABLING SYSTEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SARL CABLING SYSTEM
- Le service voirie de l'Intercom de Bernay
- Le service Transports de la Région
- La gendarmerie de Brionne

Fait à COMBON, le 02/02/2026.

Le maire de Combon

Rémy Lecavelier Desétangs

Affiché le : 02/02/2026

